



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des réglementations et des élections  
Références : VM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure  
la SAS ABBAX FRANCE à DAGNEUX**

**Le Préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 autorisant la SAS TIGRE à exploiter un site de tôlerie industrielle et de traitement de surface, réparti en trois bâtiments nommés T1, T3 et T4 à DAGNEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 autorisant la SAS ABBAX FRANCE à exploiter en lieu et place de la SAS TIGRE le bâtiment T4 de l'établissement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 29 juin 2017, suite à l'inspection réalisée sur le site le 21 juin 2017 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 29 juin 2017, notifié le 19 juillet 2017, transmettant à la SAS ABBAX FRANCE le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations,
- VU l'absence de réponse de la part de la SAS ABBAX FRANCE ;

CONSIDERANT qu'au cours de la visite d'inspection du 21 juin 2017 l'inspecteur de l'environnement a constaté que certaines prescriptions fixées dans les articles 2.1.1, 4.2.2, 4.2.3, 7.2.1, 7.4.3.3 et 7.4.8 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 n'étaient pas respectées, à savoir :

- la réalisation du dossier technique amiante (DTA),
- la réalisation du plan des réseaux,
- la réalisation du curage et de la vidange du puits perdu,
- la mise en place d'une clôture sur la totalité de la périphérie du site,
- l'installation d'un déclencheur d'alarme en point bas sur la rétention de la chaîne de traitement,
- la réalisation d'une aire de chargement reliée à une rétention suffisamment dimensionnée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure la SAS ABBAX FRANCE de respecter ces prescriptions en application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>:**

La SAS ABBAX FRANCE, dont le siège social est 20 chemin Mayer, route de Vonnas, 01380 SAINT-CYR-SUR-MENTHON, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à DAGNEUX - 1336 rue des Chartinières, de respecter :

**- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- les prescriptions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 en réalisant le curage et la vidange du puits perdu.

**- Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- les prescriptions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 en réalisant le Dossier Technique Amiante (DTA) du bâtiment T4.
- les prescriptions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 en réalisant le plan des réseaux à jour.
- les prescriptions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 en clôturant la totalité de la périphérie de son site.
- les prescriptions de l'article 7.4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 en installant un déclencheur d'alarme en point bas sur la rétention de la chaîne de traitement.
- les prescriptions de l'article 7.4.8 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 en réalisant une aire de chargement reliée à une rétention dimensionnée suivant les règles de l'art, pour le véhicule citerne chargé de pomper les bains usés.

**Article 2 :**

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

**Article 3 :**

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

**Article 4 :**

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur général de la SAS ABBAX FRANCE – 20 chemin Mayer – route de Vonnas – 01380 SAINT-CYR-SUR-MENTHON ;
- et dont copie sera adressée :
- au maire de DAGNEUX,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 3 août 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN

